Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306949



Déposé 12-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720614780

Dénomination : (en entier) : Eghezée IMMO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Joseph Deflandre 160-1

(adresse complète) 4053 Embourg

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

En vertu d'un acte reçu le 08/02/2019 par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, membre de la société de notaires « Thierry-Didier de ROCHELÉE, Martine MANIQUET et Moïra PLENEVAUX, notaires associés » SPRL dont le siège social est établi à Wanze, rue de Bas-Oha, 252/A, Ont constitué une société privée à responsabilité limitée dénommée « Eghezée IMMO » :

1) La Société Privée à Responsabilité Limitée "Melotte Group dont le siège social est établi à Embourg, rue Joseph Deflandre 160 /1

Numéro d'entreprise 0633.837.491 et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0633.837.491.

Constituée par acte reçu par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, le 9 juillet 2015, publiée à l'annexe du Moniteur belge du 27 juillet 2015 numéro 15108153.

Modifiée par acte reçu par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, le 25 septembre 2018 publiée à l'annexe du Moniteur Belge du 22 octobre suivant numéro 18154971.

Modifiée par acte reçu par Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, le 10 décembre 2018 publié à l'annexe du Moniteur Belge du 23 janvier 2019 numéro 19011492.

Représentée par Monsieur François Melotte, domicilié à Maamer, Route d'Arlon 95 gérant unique de la société nommé en vertu de l'acte constitutif.

2) La Société Privée à Responsabilité Limitée "OEGIM" dont le siège social est établi à Embourg, rue Joseph Deflandre 160 /1.

Société constituée aux termes d'un acte du notaire Alain DELIEGE, de résidence à Chênée-Liège en date du trente et un mai mil neuf cent nonante, publié à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf juillet suivant sous le numéro 19900719-515.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire dont le procèsverbal a été dressé par le notaire Denis GREGOIRE, notaire à Moha, le dix décembre deux mil un, publiée aux annexes du Moniteur belge du 11 janvier 2002 numéro 285. Numéro d'entreprise 0441.266.460 et numéro de Taxe sur la Valeur Ajoutée 441.266.460. Ici représentée, conformément à l'article 13 des statuts par son gérant, la SPRL ARGOS Capital constituée en vertu d'un acte de Maître Martine MANIQUET, notaire à Wanze, le 17 juin 2010, publiée au Moniteur belge du 30 juin 2010 numéro 0094909, nommée à cette fonction par une assemblée générale publiée au Moniteur belge du 17 mars 2011 numéro 0041787. Numéro d'entreprise 0826.779.005 et numéro de taxe sur la valeur ajoutée 826.779.005. La SPRL Argos Capital est représentée par son représentant permanent, Monsieur MELOTTE François, né à Huy, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, (numéro national 820612 271.66) domicilié à Mamer, route d'Arlon 95, nommé en vertu de la même assemblée.

Le siège social est établi à Embourg, rue Joseph Deflandre 160-1.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1° L'achat, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines et, de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou le compte d'un tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



entrepreneur général et effectuer éventuellement aux biens immobiliers des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts, souscrire des engagements en tant que conseiller en constructions (études de génie civil et de divers équipements techniques des immeubles) ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires ; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles. Elle peut exploiter et construire tant pour elle-même que pour des tiers, par location ou autrement, tout parking, station services et d'entretien.

2° La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier : a) de tous biens immobiliers accessoires aux biens Immobiliers visés au numéro un ; b) de parcomètres, ainsi que tous autres appareils destinés à contrôler, empêcher ou limiter le stationnement de véhicules, tant sur la voie publique que dans les propriétés privées ; c) de tous véhicules et machines à moteur, de tous accessoires de pièces de rechanges, d'essence, d'huile, de pneumatiques et de tous articles généralement quelconques de garage. 3° L'achat et la vente d'œuvres d'art et objets de collection.

4° La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine. 5° code NACE 70220 « Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion ».

La société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. La société est constituée pour une **durée illimitée.**

Le **capital social** est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), représenté par cent (100) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6.200 EUR). Les cent (100) parts ont été souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186) chacune, comme suit:

- Par la SPRL Melotte Group, à concurrence de quatorze mille huit cent quatre-vingt euros (14.880 euros), soit quatre-vingts (80) parts.
- Par la SPRL Oegim à concurrence de trois mille sept cent vingt (3.720) euros, soit vingt (20) parts. Les comparants déclarent qu'ils ont libéré les parts souscrites en numéraire par un versement en espèces effectué de la manière suivante :
- Par la SPRL Melotte Group à concurrence de quatre mille neuf cent soixante euros (4.960€.)
- Par la SPRL Oegim : à concurrence de mille deux cent guarante euros (1.240 €.)

De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme totale de six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Cette somme a été déposée sur un compte numéro BE52 0018 5685 2509 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP Paribas Fortis.

Une attestation de l'organisme dépositaire est restée annexée à l'acte authentique.

Le plan financier a été annexé au dossier.

GÉRANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Si une personne morale est nommée gérant, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle précédée des mots « pour Eghezée IMMO », société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'assemblée pourvoit à son rempla-cement ; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant. La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Conformément à la loi, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le gérant pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à un tiers, associé ou non.

RÉMUNERATIONS.

Le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Toutefois, le mandat de gérant, de même que les prestations des associés, pourront être rémunéré à la condition que l'assemblée générale statuant à la simple majorité des voix décide l'octroi de telles rémunérations et fixe le montant de ces rémunérations, soit fixe, soit proportionnel.

Ces rémunérations octroyées par l'assemblée générale seront portées aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyage ou déplacement.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit fixé par les avis de convocation. Chaque part donne droit à une voix.

L'assemblée générale annuelle et ordinaire se tiendra le deuxième mercredi de mars. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'associés représen-tant au moins le cinquième du capital social.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégra-lité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la clôture de l'exercice social, la gérance dresse l'inven-taire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour la formation de la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice net est laissé à la libre disposition de l'assemblée générale, qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux associés sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect de la loi.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) gérant(s).

DISSOLUTION-LIQUIDATION.

La liquidation de la société sera opérée par le gérant ou les gérants en exer-cice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

La décision de l'assemblée générale devra être homologuée par le Tribunal de commerce conformément au prescrit du code des sociétés.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par eux.

Les associés ont décidé d'adopter à l'unanimité les résolutions suivantes sous le terme suspensif de l'acquisition de la personnalité juridique de la société par le dépôt au greffe du Tribunal compétent d'une expédition des présentes :

- 1) Le premier exercice social a commencé le 08/02/2019 pour se terminer 31/12/2019.
- 2) La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt.
- 3) L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, la société n'y étant pas tenue.
- 4) Monsieur François Melotte est nommé gérant. Le mandat du gérant est fixé à une durée indéterminée. Le mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Pour extrait analytique conforme.

Martine MANIQUET, notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.